

N° 6460¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2015)

Madame la Présidente,

En complément à mon courrier du 19 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 13 février 2015.

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 3

La Commission propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„**Art. 3.** A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un Service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;“

Commentaire:

La modification a pour objet de maintenir la référence à la loi du 26 juillet 1986. Cette loi est abrogée, mais la suppression de la référence dans le présent article pourrait conduire à refuser la prise en compte de ces périodes à des personnes qui ont apporté des soins à des bénéficiaires de cette majoration à une période où la loi précitée était encore en vigueur.

o Amendement 2 – article 5

Il est proposé de modifier l'article 5 comme suit:

„**Art. 5.** A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

„Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, **la refixation consécutive de la pension partielle opère le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution. et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.**

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension **intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité.** Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.“ “

Commentaire:

Les modifications ont pour objet de modifier la retraite progressive de façon que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par les cotisations supplémentaires découlant du volet rémunération, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive.

Cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension. Un recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive

serait contraire au principe du régime général qui prévoit que des recalculs d'une pension sont seulement effectués lors d'une échéance du risque. Pour chaque cas de pension, il ne peut exister qu'une seule échéance du risque et il y a lieu de déterminer la date qui y correspond. La modification du taux d'activité au cours de la retraite progressive ne correspond pas à une échéance du risque et il n'y a donc pas de recalcul.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur ces amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore au cours du mois de mars 2015.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

